

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000614-129

DATE : 8 janvier 2016

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDINE ROY, J.C.S.**

---

**ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE MONT-TREMBLANT POUR LA QUALITÉ DE LA VIE**

Demanderesse

c.

**COURSES AUTOMOBILES MONT-TREMBLANT INC.  
CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.  
ÉVÉNEMENTS 2002-CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.  
CIRCUIT MONT-TREMBLANT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE agissant par sa  
commanditée, GESTION CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.**  
Défenderesses

---

JUGEMENT

(requête pour interroger des membres)  
(art. 397, 1012, 1019, 1045 et 1051 C.p.c.<sup>1</sup>)

---

<sup>1</sup> Ces articles ont été remplacés par les articles 158, 221, 226, 584 et 587 du nouveau *Code de procédure civile* (**C.p.c. (c. C-25.01)**), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Eu égard aux questions soulevées par la présente requête, les principes applicables demeurent les mêmes.

[1] Au départ, la requête portait sur trois objets :

- l'interrogatoire de l'expert de Vinacoustik, expert de la Demanderesse;
- la tenue d'un sondage;
- l'interrogatoire au préalable de 48 membres.

[2] À l'audience, la Demanderesse a accepté que Vinacoustik réponde aux questions posées dans la déclaration assermentée de M. Meunier, à l'exception de la question 3 du paragraphe 9.

[3] La Demanderesse s'est également déclarée d'accord pour la tenue d'un sondage. Les parties ont convenu de retenir les services d'un expert commun. En cas de divergence dans le choix des questions, chaque partie posera les questions voulues dans des sections différentes du sondage.

[4] Il ne reste donc à trancher que la demande pour interroger après défense 48 membres.

## 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

[5] L'interrogatoire après défense de membres autres que le représentant n'est généralement pas permis. Mais le Tribunal peut l'autoriser s'il considère qu'un tel interrogatoire est utile à l'adjudication des questions traitées collectivement (art. 1051, 1019 C.p.c. et 587 C.p.c. (c. C-25.01)).

[6] Par exemple, des interrogatoires de membres ont été autorisés dans les affaires suivantes :

- *Dicaire c. Chambly (Ville de)*<sup>2</sup> : le recours concerne les dommages causés par des inondations. Outre les trois personnes déjà interrogées, le Tribunal autorise l'interrogatoire de sept autres personnes, parmi une liste proposée. Il remarque que tous les membres du groupe ne sont pas dans la même situation que les représentants (par. 11).
- *L'En-droit de Laval c. Institut Philippe Pinel de Montréal*<sup>3</sup> : la requérante reproche à l'Institut de ne pas avoir, pendant une certaine période, organisé les services de santé pour répondre aux besoins des patients qui n'ont pas le statut de prévenu ou d'accusé. Ce faisant, elle aurait imposé des traitements contraires aux droits fondamentaux des membres (port de menottes, mise en cellule, fouilles à nu, isolement, etc.). L'Institut veut démontrer que les traitements étaient raisonnables dans les

<sup>2</sup> J.E. 2002-1318 (C.S.).

<sup>3</sup> 2006 QCCS 5351 (approbation d'une transaction finale, 2009 QCCS 2193).

circonstances. Le jugement d'autorisation mentionne qu'il y aurait environ 620 membres<sup>4</sup>. Le Tribunal autorise l'interrogatoire de 15 membres, en précisant qu'il s'agit d'un échantillonnage représentatif. Le Tribunal tire au sort les noms, à même la liste des membres connus du groupe.

- *Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MEDAC) c. Société financière Manuvie*<sup>5</sup> : le recours vise les personnes qui ont acquis des valeurs mobilières de Société financière Manuvie pendant une certaine période. La représentante allègue que Manuvie a contrevenu à son obligation d'information et que les informations fournies ont influencé les investisseurs et la valeur des titres. Le représentant, en interrogatoire, a reconnu ne pas avoir connaissance personnelle du caractère faux ou trompeur des représentations reprochées. L'autre représentant interrogé n'a fait aucune démarche pour savoir si d'autres membres du groupe ont eu connaissance des documents allégués. Le Tribunal autorise l'interrogatoire de 10 membres, choisis de manière aléatoire parmi une liste à être fournie par les demandeurs, pour une durée maximale de 60 minutes.

[7] Les interrogatoires des membres ont été refusés dans d'autres cas :

- *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*<sup>6</sup> : recours concernant le tabac;
- *Pellemans c. Lacroix*<sup>7</sup> : recours concernant les fonds Norbourg et Évolution.

[8] Les Défenderesses soumettent également deux précédents en matière de troubles de voisinage, mais ces précédents sont de peu d'utilité ici. Dans *Carrier c. Québec (Procureur général)*<sup>8</sup>, le Demandeur ne s'objectait pas à la tenue des interrogatoires, le différend portait plutôt sur la méthodologie pour choisir les membres. Dans *Renaud c. Holcim Canada inc.*<sup>9</sup>, pareillement, le Demandeur était d'accord pour la tenue d'un bon nombre d'interrogatoires, même si finalement le tribunal en autorise un nombre plus grand. Le jugement ne contient pas d'information sur le nombre de membres dans le groupe.

[9] La Cour d'appel, dans *Filion c. Québec (Procureure générale)*<sup>10</sup>, souligne que, de manière générale, les membres profitent de l'anonymat relatif du recours collectif,

<sup>4</sup> J.E. 2003-2012 (C.S.).

<sup>5</sup> 2012 QCCS 6197.

<sup>6</sup> 2009 QCCS 830 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2009 QCCA 796).

<sup>7</sup> 2008 QCCS 1967.

<sup>8</sup> 2012 QCCS 948.

<sup>9</sup> 2013 QCCS 1959.

<sup>10</sup> 2015 QCCA 352, par. 50.

qu'ils n'ont pas à s'impliquer dans les procédures jusqu'à l'étape du recouvrement et qu'ils n'ont pas à en supporter les coûts en argent, en temps et en énergie (par. 32).

## 2. L'APPLICATION DES PRINCIPES AU LITIGE

[10] Ici, le recours porte sur les inconvénients causés par les activités d'un circuit de course automobile. La Demanderesse recherche l'octroi de dommages moraux et de dommages exemplaires en s'appuyant sur les articles 976 C.c.Q. et 6 et 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>11</sup> :

976. Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

46.1 Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

[11] Dans le jugement autorisant le recours collectif, le Tribunal énonce les questions à être traitées collectivement :

- Le niveau de bruit généré par l'exploitation et l'utilisation par les Intimées du Circuit du Mont-Tremblant constitue-t-il un trouble de voisinage au sens de l'article 976 C.c.Q.?
- Les Intimées ont-elles porté atteinte au droit des membres à la jouissance paisible de leurs biens et à un environnement sain, en violation de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- Dans l'affirmative, quels dommages les membres du groupe peuvent-ils obtenir?
- Les Intimées sont-elles conjointement ou solidairement responsables des dommages causés aux membres du groupe?

[12] À ce jour, trois personnes ont été interrogées, deux d'entre elles habitent à l'intérieur d'un périmètre de 500 m du circuit, la troisième, à l'intérieur d'un périmètre de 1000 m.

[13] Les dommages réclamés sont les mêmes pour l'ensemble des membres du groupe, sans distinction du type d'inconvénients subis, sans distinction de la distance

---

<sup>11</sup> RLRQ, c. C-12.

entre leur résidence et le circuit ou d'autres caractéristiques. Selon les Défenderesses, si toutes les conclusions étaient accueillies, la survie du circuit serait en péril.

[14] Les Défenderesses prétendent qu'il serait utile à l'examen des questions collectives, et même essentiel au respect de leur droit à une défense pleine et entière, d'interroger 48 membres sur les inconvénients subis, soit un membre par axe (nord, sud, est et ouest), pour chaque zone de 250 mètres. En fait, de ce nombre, il faut retrancher les deux zones déjà couvertes par les interrogatoires qui ont déjà eu lieu, ce qui laisse 46 interrogatoires. Elles entendent limiter la durée des interrogatoires à 60 minutes maximum chacun et sont prêtes à ce que ces interrogatoires aient lieu à Mont-Tremblant pour éviter les inconvénients aux membres.

[15] Le Tribunal ne croit pas que d'autres interrogatoires de membres soient utiles à ce stade-ci, et ce, pour plusieurs raisons.

[16] Premièrement, l'interrogatoire de 46 personnes ne sera pas statistiquement significatif. Le groupe visé par le recours comprend les personnes qui résident ou ont résidé à moins de trois kilomètres des limites de la piste de course. Le nombre de membres exact est inconnu, mais les documents au dossier mentionnent soit 1600 membres, soit 2475, puis 4 200 logements ou résidences (sans précision sur le nombre de personnes dans chaque logement).

[17] Deuxièmement, le rapport de Vinacoustik et les autres documents au dossier démontrent que les niveaux de bruit varient non pas seulement en fonction de la distance de la piste, mais également, en fonction du vent et des caractéristiques topographiques. Les interrogatoires au préalable ne donneraient qu'un portrait bien incomplet de la situation.

[18] Troisièmement, les Défenderesses peuvent interroger comme bon leur semble l'un ou l'autre des 311 membres qui se sont exclus du recours<sup>12</sup>. Il y a vraisemblablement des membres qui se sont exclus dans toutes les zones pour lesquelles les Défenderesses voudraient interroger.

[19] Quatrièmement, la tenue du sondage permettra aux Défenderesses d'obtenir des informations beaucoup plus complètes.

[20] Cinquièmement, les Défenderesses n'ont soumis aucune suggestion quant à la méthodologie à utiliser pour choisir ces 46 personnes.

[21] Enfin, le Tribunal est préoccupé par le délai de mise en état du dossier et la tardiveté de la demande.

[22] Le recours vise les inconvénients subis depuis mai 2009. La requête en autorisation remonte à mai 2012 et le jugement d'autorisation, à octobre 2013.

---

<sup>12</sup> *Filion c. Québec (Procureure générale)*, précité, note 10.

[23] La Demanderesse signifie une requête introductive d'instance en janvier 2014. Nous voici en 2016 et le dossier n'est pas encore en état. Pour les juristes, les délais inhérents au système de justice font partie du quotidien, mais pour les parties qui attendent un jugement favorable à leur position et mettant fin à un litige, les années s'accumulent de manière difficilement compréhensible.

[24] En mars 2015, le Tribunal fixe un échéancier qui prévoit que la requête pour interroger après défense doit être déposée dans les 30 jours de la réception des expertises de la Demanderesse. Ces expertises sont transmises le 30 juin 2015. Les Défenderesses ne signifient leur requête que le 11 septembre 2015. Elles prétendent qu'elles attendaient certains documents au soutien des expertises, documents qui ont été communiqués en juillet et en août 2015. Pourtant, elles n'expliquent pas pourquoi ces documents auraient justifié d'attendre pour présenter la requête pour interroger certains membres. Au contraire, avec le recul, le Tribunal croit que cette requête aurait pu être présentée il y a fort longtemps, même avant le dépôt des expertises.

### 3. LES TÉMOIGNAGES AU PROCÈS

[25] Le Tribunal est sensible à la préoccupation des Défenderesses quant à la nécessité de faire témoigner des membres. Mais il croit que ces témoignages pourront avoir lieu au procès.

[26] Il est établi, depuis le jugement de la Cour suprême du Canada dans *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*<sup>13</sup>, que le régime de responsabilité de l'article 976 C.c.Q. est un régime de responsabilité sans faute, fondé sur le caractère excessif des inconvénients subis par la victime et non sur le comportement de leur auteur.

[27] La Demanderesse plaide l'inutilité de tenir des interrogatoires au préalable des membres puisque cette preuve serait subjective alors que le Tribunal sera appelé à décider de la présence ou non d'inconvénients anormaux en regard d'un critère objectif, celui de la personne raisonnable<sup>14</sup>.

[28] Certes, l'article 976 C.c.Q. et la jurisprudence guident le Tribunal vers le critère de la personne raisonnable, mais encore faut-il prouver les inconvénients que les membres ont subis. La jurisprudence démontre que, en pareille matière, les tribunaux entendent les témoignages de plusieurs membres. Par exemple, dans le dossier de

<sup>13</sup> 2008 CSC 64.

<sup>14</sup> I. LANDRY et M.-K. OUELLET, « Évolution de la notion de troubles de voisinage en matière environnementale : questionnements et distinctions », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit de l'environnement (2013)*, vol. 370, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013; P.-C. LAFOND, « L'heureuse alliance des troubles de voisinage et du recours collectif : portée et effets de l'arrêt Ciment du Saint-Laurent », (2009) 68 *R. du B.* 385, p. 422; *Entreprises Auberge du part Itée c. Site historique du Banc-de-pêche de Paspébiac*, 2009 QCCA 257.

Ciment du Saint-Laurent<sup>15</sup>, la Cour supérieure a entendu 62 témoins sur les inconvénients subis en raison de l'exploitation de la cimenterie dans leur voisinage.

[29] En fait, la Demanderesse reconnaît elle-même l'utilité de ces témoignages puisqu'elle indique son intention de faire entendre des membres au procès. Comme le souligne l'article 976 C.c.Q., la « normalité » des inconvénients s'apprécie en fonction de la nature des fonds, de leur situation et des usages locaux.

[30] Le Tribunal s'attend certainement à entendre les témoignages de membres au procès, pour comprendre quels inconvénients ils subissent de l'exploitation du circuit de course et peut-être, comme le suggèrent les Défenderesses, pour subdiviser le groupe.

[31] Les Défenderesses invoquent à juste titre qu'elles n'ont pas à s'en remettre au choix de la Demanderesse pour décider quel membre viendra témoigner. Elle a droit de présenter ses témoins et il existe divers moyens, autres que l'interrogatoire au préalable, pour s'assurer que toute la preuve nécessaire soit entendue au procès.

[32] Pour l'instant, les Défenderesses sont en mesure de préparer adéquatement leur expertise et de procéder à mettre le dossier en état le plus rapidement possible.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[33] **PREND ACTE** que l'expert de Vinacoustik répondra aux questions posées dans la déclaration assermentée de M. Meunier, à l'exception de la question 3 du paragraphe 9, et ce, le ou avant le 30 janvier 2016;

[34] **PREND ACTE** que les parties retiendront conjointement les services d'un expert pour la tenue d'un sondage auprès de résidents de la zone visée par le recours et **DÉCLARE** que la tenue de ce sondage ne contrevient pas aux dispositions du *Code de déontologie des avocats*<sup>16</sup>;

[35] **REJETTE** la demande pour interroger 48 membres;

[36] **SANS FRAIS**, vu le sort de la requête<sup>17</sup>.

Claudine Roy, j.c.s.  
\_\_\_\_\_  
CLAUDINE ROY, J.C.S.

<sup>15</sup> *Barrette c. Ciment du Saint-Laurent inc.*, [2003] R.J.Q. 1883 (C.S.) (pourvoi principal rejeté et pourvoi incident accueilli, 2008 CSC 64).

<sup>16</sup> RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

<sup>17</sup> La Demanderesse a acquiescé à deux des trois demandes.

500-06-000614-129

PAGE : 8

Me Philippe Trudel  
Me Jean-Marc Lacourcière  
TRUDEL & JOHNSON

Avocats de la Demanderesse

Me Louis P. Bélanger  
Me Caroline Plante  
STIKEMAN ELLIOTT  
Avocats des Défenderesses

Date d'audience : 21 décembre 2015